

REPUBLIQUE DU DAHOMEY  
-----  
MINISTERE DE L'INTERIEUR  
ET DE LA SECURITE  
-----  
DIRECTION DES AFFAIRES  
INTERIEURES  
-----

DECRET N° 69-124/PR/MIS/DAI-P

du 13 Mai 1969  
-----

/E PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DU GOUVERNEMENT,  
CHARGE DES AFFAIRES INTERIEURES,

AMPLIATIONS :

JORD	1	VU	la Proclamation du 17 Juillet 1968, approuvée par le Référendum du 28 Juillet 1968;
PR/SGG	10		
MFP-RAT-MFAE	2	VU	le Décret n°230/PR du 31 Juillet 1968, portant formation du Gouvernement ;
	4		
CF-DI-TRESOR	3	VU	le Décret n°234/PR-SGG du 16 Août 1968, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
DGF-CES	10		
DCCT-DB	2		
MJL-IAA-DN	3	VU	la Loi n°65-20 du 23 Juin 1965, fixant les règles relatives à l'organisation générale de l'Administration Publique;
DGAJL	2		
Gde CHANC.	1	VU	le Décret n°41/PC-SGG du 16 Avril 1964, fixant la liste des emplois ou charges pour lesquels la nomination est laissée à la discrétion du Gouvernement ;
SGM	10		
CS	6		
Dtion STAT.	2	VU	le Décret n°305/PC-CAB du 26 Août 1965, fixant les attributions des Chefs d'Arrondissement;
Dtion PLAN	2		
Préfecture	1	VU	le Décret N°145/PR/MAISD-P du 1er Avril 1963, nommant M. SENOU Missiho François en qualité de Chef de l'Arrondissement de Dangbo ;
S/Préfecture	1		
Intéressés	2		
		VU	la lettre N°618/PR/CAB du 11 Octobre 1968 du Président de la République;
		VU	la lettre N°1384/MFP-RAT/DP.1 du 25 Novembre 1968 du Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et du Travail, relative à l'admission à la retraite de M. SENOU Missiho François ;
		VU	le Titre N°0036/MFP-RAT/DP.1 du 21 Janvier 1969 accordant un congé administratif à M. SENOU Missiho François à compter du 16 Mai 1969 ;

/ D E C R E T E :  
-----

Article 1er.- M. ADAMON Bachirou, Instituteur-Adjoint en service détaché à la Sous-Préfecture d'Adjohon, est nommé Chef de l'Arrondissement de Dangbo en remplacement de M. SENOU Missiho François, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé et sera publié au Journal Officiel.-

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement,  
Chargé des Affaires Intérieures,

Fait à COTONOU, le 13 Mai 1969

  
Emile-Derlin ZINSOU